

AFFAIRE N° 22/1. - Emprunt de 50 000 000 de Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour l'aménagement de l'abattoir municipal 1ère et 2ème tranche.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 10 AOUT 1972, autorisation m'avait été donnée de contracter un emprunt de 50 000 000 de Frs CFA auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour l'aménagement de l'Abattoir Municipal 1ère et 2ème tranche.

Monsieur le Directeur Général de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS vient de me faire savoir qu'il y avait lieu de prendre une nouvelle délibération comportant notamment modification de la date d'amortissement.

que

Je vous rappelle/le coût définitif des travaux de la première et deuxième tranche s'élève à 102 000 000 de Frs CFA, se décomposant comme suit :

- Première tranche -

- Marché G. R. E. G. ....	16 000 000
- Marché S. I. C. E. ....	25 628 000
- Avenant G. R. E. G. ....	1 160 000
- Avenant S. I. C. E. ....	500 000
- Marché E. E. R. ....	6 151 903
- Somme à valoir pour imprévus .....	560 097
	-----
	50 000 000

- Deuxième tranche -

Nouveaux prix ressortis de la consultation d'entreprises lancée après appel d'offres infructueux.

- Marché GASTALDI (Génie Civil) .....	15 539 248
- Marché GASTALDI (Manutention et Appareillage) .....	28 940 000
- Equipement frigorifique .....	1 500 000
- Somme à valoir pour imprévus .....	6 020 752
	-----
	52 000 000

Le financement pourrait s'établir de la façon suivante :

- FIDOM 1971/1971 .....	24 000 000
- FIDOM 1972 .....	12 000 000
- Prêt U.C.C.M.A. ....	16 000 000
- Prêt C.D.C. ....	50 000 000
	-----
	102 000 000

Je vous demande, en conséquence, de m'autoriser :

- à adresser une demande de prêt de 50 000 000 de Frs CFA à la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour le financement des travaux de modernisation de l'Abattoir Municipal et à fixer le point de départ de l'amortissement 1974 ;

- à inscrire au chapitre 906 - article 131 du Budget Communal, une somme de 42 500 Frs à titre de participation aux frais d'instruction des dossiers.

Mesdames et Messieurs, je vous sou mets le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

Le Conseil Municipal, sur le rapport du Maire, prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1. - Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS ou de l'UNE des CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 50 000 000 de Frs CFA, destiné à financer les travaux de modernisation de l'Abattoir Municipal, et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1974.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la CAISSE des DEPOTS procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais SEULEMENT à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2° - à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - Monsieur le Maire est autorisé et, en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.